

STATUTS

DE L'ÉCOLE DE CHANT ET DE MUSIQUE D'OTHIS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Ecole de Chant et de Musique d'Othis »

Article 2

Cette association a pour but l'enseignement du chant et de la musique.

Article 3

Le siège social est fixé à OTHIS (77280) Espace Culturel rue du 19 mars 1962.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents habitant OTHIS.

Néanmoins, des personnes extérieures à OTHIS pourront être adhérentes, et ce dans une proportion de 25 % du nombre total d'inscrits.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être éligible aux conditions de l'article 6, les mineurs étant représentés par leurs parents ou tuteurs.

Article 6

Sont membres d'honneur, ceux à qui les statuts accordent une distinction statutaire en raison des services importants qu'ils ont rendus. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, toute personne qui adresse régulièrement des dons ou qui donne régulièrement de leur temps à l'association.

Sont membres actifs, les élèves ou parents d'élèves qui ont acquitté un droit d'inscription et payé régulièrement leurs cotisations mensuelles.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation mensuelle, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques.
- 3) Des dons et sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

L'association est dirigée, sauf circonstance exceptionnelle, par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 16 membres bénévoles. Ils sont élus pour 4 ans (une olympiade) par l'Assemblée Générale composée obligatoirement, d'un minimum de 75 % de personnes habitant OTHIS, et ils devront être membres de l'association depuis plus de 6 mois.

Les membres sont rééligibles

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée, un bureau exécutif composé de 3* membres au minimum à 8 membres au maximum:

- 1) Un président*
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire*
- 4) Un ou deux secrétaires adjoints
- 5) Un trésorier*
- 6) Un trésorier adjoint
- 7) Un membre chargé de la communication

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 2 ans par moitié, au premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour autoriser tout acte qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le Directeur Pédagogique du conservatoire de l'école de chant et de musique d'othis pourra être invité, sur la demande du président, à ces réunions, mais ne pourra en aucun cas, participer au vote concernant toute décision.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

La perte de qualité d'adhérent n'entraîne pas obligatoirement la démission de celui-ci. Il sera soumis au vote du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 9 bis

Rôle des membres du bureau.

Le Président

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment, qualité pour ester en justice, au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle par un bilan et un budget prévisionnel et qui statue sur la gestion.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année durant le premier trimestre du début de l'exercice scolaire. Il n'est pas défini de quorum pour l'Assemblée Générale.

Un membre peut se faire représenter par un adhérent, celui-ci ne peut être investi que de deux pouvoirs maximum.

La convocation des membres se fait au minimum 15 jours avant la date fixée.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin à main levée des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Néanmoins, un adhérent pourra faire compléter l'ordre du jour, mais pas le modifier, par écrit 10 jours minimum, avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10, ou à l'initiative du président dans le cas d'évènements très importants.

Fait en trois exemplaires à OTHIS le : 22 avril 2017

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier